

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY
N° 0901907

M. A X

M. Barteaux
Rapporteur

M. Briquet
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2011
Lecture du 22 mars 2011 _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS Le Tribunal administratif de Nancy
(1re Chambre) 36-09-04 C

Vu la requête, enregistrée le 29 septembre 2009, présentée par M. A X, demeurant XXX ; M. X demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 24 août 2009 par laquelle la directrice de l'office public d'habitat de Toul a prononcé à son encontre un avertissement, sanction du premier groupe en raison de l'exercice irrégulier du droit de retrait ;

Il soutient que :

- l'office public d'habitat lui a imposé un service d'astreinte en 1997 alors qu'il n'a signé aucun avenant à son contrat ; ce service d'astreinte n'est pas exécuté par tous les agents techniques ;
- depuis plus de cinq ans, il alerte vainement sa direction sur les conditions difficiles d'exercice des astreintes laquelle minimise les faits et refuse de mettre en œuvre la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- il a usé du droit de retrait pendant son service d'astreinte du 17 au 24 juillet 2009 en raison des multiples risques d'insécurité dans l'exercice de ses fonctions ;
- malgré l'exercice du droit de retrait il est intervenu pour apporter une assistance technique à trois de ses collègues ;
- si l'exercice du droit de retrait n'était pas la solution la plus appropriée, elle était nécessaire pour provoquer une réaction de sa direction sur le risque à intervenir seul ;
- le fait de lui imposer un service d'astreinte alors que d'autres collègues en sont dispensés et de le sanctionner dès qu'il alerte sur les risques d'insécurité constitue un abus de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2009, présenté par l'office public de l'habitat de Toul qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le requérant, ayant le statut de fonctionnaire, était tenu d'effectuer le service d'astreinte, mis en place à compter du 27 octobre 1997 par délibération du conseil d'administration du 1er octobre 1997 en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, sans avoir à signer de contrat de travail ;

- l'avertissement a été prononcé à l'encontre du requérant au motif que l'exercice du droit de retrait était injustifié et qu'il avait provoqué la désorganisation du service d'astreinte ;
- le requérant, qui l'admet dans sa requête, a usé du droit de retrait alors que sa hiérarchie lui avait expliqué que les circonstances invoquées ne permettaient pas d'y recourir et que cela nuirait à la bonne marche du service ;
- la procédure disciplinaire suivie était conforme à la réglementation ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2009, présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- quand bien même les jets de pierre subis par ses collègues lors d'une astreinte ne les visaient pas directement, il n'en demeure pas moins qu'ils en ont été victimes pendant leur fonction, sans aucune protection ;
- il reconnaît qu'il a utilisé à mauvais escient le droit de retrait mais sans volonté de nuire à ses collègues ni au service d'astreinte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2011 :

- le rapport de M. Barteaux,
- et les conclusions de M. Briquet, rapporteur public ;

Considérant que, par décision du 24 août 2009 la directrice de l'office public de l'habitat de Toul a prononcé à l'encontre de M. X la sanction d'avertissement au motif qu'il avait irrégulièrement exercé son droit de retrait ; que la requête de M. X doit être regardée comme tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant, en premier lieu, que M. X, agent de service technique de l'office public d'habitat de Toul, soumis au statut des fonctionnaires, est placé dans une situation légale et réglementaire ; que, par suite, il ne peut utilement soutenir, qu'en l'absence de signature d'un contrat prévoyant l'astreinte, il n'était pas tenu de respecter la mesure d'organisation du service d'astreinte instituée par le conseil d'administration de l'office par délibération du 1er octobre 1997 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 : « Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé. (...)» ; qu'il est constant que M. X a informé son employeur par lettre du 6 juillet 2009 de son refus de réaliser l'astreinte du 17 au 24 juillet 2009 en raison de plusieurs incidents, tels que jets de pierres sur un collègue,

menaces et insultes, qui s'étaient déroulés lors de précédentes astreintes ; que, toutefois, M. X n'a justifié d'aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait eu un motif raisonnable de penser être exposé à un danger grave et imminent à l'occasion de son service d'astreinte ; qu'en effet s'il devait effectuer son service seul en zone urbaine sensible, cette circonstance, à supposer qu'elle était susceptible d'accréditer l'éventualité d'un risque, n'était pas suffisante, par elle-même, pour justifier l'exercice du droit de retrait qui implique un danger avéré et pas simplement éventuel ; que cet absence de risque a d'ailleurs été confirmée par le rapport établi par le chargé de prévention à la suite de l'exercice du droit de retrait par l'intéressé ; qu'en outre, bien que préalablement averti par le directeur adjoint de l'office que les conditions du droit de retrait n'étaient pas réunies, le requérant a néanmoins maintenu un refus de principe d'effectuer ses astreintes entraînant, ainsi que le fait valoir sans être contredit l'office public, une perturbation du service ; qu'ainsi, M. X a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire et n'est pas fondé à soutenir que cette sanction constituerait un abus de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée.

DECIDE:

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. A X et à l'office public d'habitat de Toul.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Serre, présidente,
M. Guérin-Lebacq, conseiller,
M. Barteaux, conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2011.

Le rapporteur, La présidente,
S. BARTEAUX C. SERRE
Le greffier,
F. Z

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.